

DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 24 P007

### DOMAINE : 6.4 Autres actes règlementaires

**Objet : Fixation du nombre de places de stationnement réservées aux personnes handicapées et à mobilité réduite - Parking P3 Aéroport Marseille Provence**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.241-1 et suivants, R.241-12 et suivants ;  
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction ;  
Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;  
Vu la demande d'un permis de construire modificatif n° PC 013 054 19F0086-M01 déposée le 31/10/2023 et portant sur des modifications apportées au P4 au cours des travaux et nouvelle configuration du P3a-P3b avec l'ajout d'un étage supplémentaire ;  
Considérant que concernant les parcs de stationnement ouverts au public, l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2017 susvisé, dispose que le nombre de place de stationnement adaptées et réservées à l'usage des personnes handicapées et à mobilité réduite doit représenter au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public et au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal ;

Considérant que la société AEROPORT de MARSEILLE PROVENCE a déposé une demande de permis de construire modificatif sous le numéro PC 013 054 19F0086-M01 portant sur l'extension du parc de stationnement dénommé « P3 » ;

Considérant que la capacité de stationnement est supérieure à 500 places ;

Considérant que la demande de permis de construire propose de réserver 50 places de stationnement adaptées ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

**Article 2 :** Le nombre de places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans le parc de stationnement dénommé « P3 », objet de la demande permis de construire susvisée, est fixé à 50.

**Article 3** : Les emplacements considérés seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017 susvisé et seront matérialisés par une signalétique réglementaire.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 01 FEV. 2024

Le Maire,  
Eric Le Dissès



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*